

CALENDRIER DES EXAMENS PROFESSIONNELS PROGRAMMES EN 2011 EN RHONE-ALPES ET PREVISION 2012

Ce calendrier ne constitue pas un engagement du Centre de Gestion à organiser les examens professionnels concernés aux dates indiquées.

Toute demande de dossier doit être formulée **uniquement pendant la période de retrait déterminée** :

- soit **par voie de préinscription** sur le site internet du Centre de Gestion : [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr) si le concours est organisé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

- soit **par courrier** (le cachet de la Poste faisant foi), qui doit alors contenir l'intitulé du concours concerné et une enveloppe de format 21x29,7 cm (A4), affranchie à 1,35 euro

**L'inscription à un concours entraîne des frais non remboursables d'un montant de 12€ pour les dossiers téléchargés et de 15€ pour les dossiers envoyés par le CDG74.**

**Le règlement doit être établi par chèque libellé à l'ordre du « TRÉSOR PUBLIC du CDG74 ».**

Catégorie	Examen professionnel	Date de l'examen	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de retour des dossiers d'inscription	Centres de Gestion organisateurs	Périodicité envisagée	Prévision 2012
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>							
<b>A</b>	<b>Attaché (ouvert aux secrétaires de mairie)</b>	<b>12/04/2011</b>	du 04/01/2011 au 02/02/2011	10/02/2011	<b>CDG 63</b> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	annuel pendant la durée du dispositif	Fin du dispositif
<b>A</b>	<b>Attaché principal par voie d'avancement de grade</b>	<b>12/04/2011</b>	du 04/01/2011 au 02/02/2011	10/02/2011	<b>CDG 38</b> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	annuel	<b>17/04/2012</b>
<b>B</b>	<b>Rédacteur par voie de promotion interne</b>	<b>15/06/2011</b>	du 11/01/11 au 09/02/11	17/02/2011	<b>CDG 73</b> pour les collectivités du 07- 26 - 38 - 73 -74 et <b>CDG 01</b> pour les collectivités du 01- 42 - 69	annuel	<b>13/06/2012</b> sous réserve de la prolongation du dispositif
<b>B</b>	<b>Rédacteur chef par voie d'avancement de grade</b>	<b>10/05/2011</b>	du 11/01/11 au 09/02/11	17/02/2011	<b>CDG 74</b> pour les besoins des collectivités de Rhône-Alpes	annuel	<b>10/05/2012</b>
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade</b>	<b>16/03/2011</b>	du 28/09/10 au 27/10/10	04/11/2010	<b>CDG 73</b> pour les collectivités du 07- 26 - 38 - 73 -74 et <b>CDG 01</b> pour les collectivités du 01- 42 - 69	tous les deux ans	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>							
<b>A</b>	<b>Ingénieur par voie de promotion interne</b>	<b>13/04/2011</b>	du 18/01/2011 au 16/02/2011	24/02/2011	<b>CDG 69</b> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	tous les deux ans	
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur par voie de promotion interne ouvert aux contrôleurs de travaux</b> (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)	<b>à partir du 08/09/2011</b>	du 19/04/2011 au 18/05/2011	26/05/2011	<b>CDG 69</b> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	tous les deux ans	
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur par voie de promotion interne ouvert aux catégories C</b> (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)	<b>organisation précédente : 15/09/2010</b>				tous les deux ans	<b>12 et 13/09/12</b>
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur chef par voie d'avancement de grade</b> (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)	<b>à partir du 08/09/2011</b>	du 19/04/2011 au 18/05/2011	26/05/2011	<b>CDG 69</b> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	annuel	<b>à partir du 17/09/12</b>
<b>C</b>	<b>Agent de maîtrise par voie de promotion interne</b>	<b>19/01/2011</b>	du 13/07/2010 au 08/09/2010	16/09/2010	<b>CDG 73</b> pour les collectivités du 07- 26 - 38 - 73 -74 et <b>CDG 69</b> pour les collectivités du 01- 42 - 69	tous les deux ans	
<b>C</b>	<b>Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade</b>	<b>organisation précédente : 01/2010</b>				tous les deux ans en même temps que le concours	<b>18/01/2012</b>

Catégorie	Examen professionnel	Date de l'examen	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de retour des dossiers d'inscription	Centres de Gestion organisateurs	Périodicité envisagée	Prévision 2012
<b>FILIERE CULTURELLE ET ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>							
A	Directeur d'enseignement artistique 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégories par voie de promotion interne					tous les quatre ans	à partir du 02/05/12
B	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe par voie d'avancement de grade					tous les deux ans	22/05/2012
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe par voie d'avancement de grade					tous les deux ans	22/05/2012
C	Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade					tous les deux ans	15/03/2012
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>							
A	Puéricultrice cadre supérieur de santé par voie d'avancement de grade	05/04/2011	du 21/12/10 au 26/01/11	03/02/2011	non programmé en Rhône-Alpes en 2011	annuel	03/04/2012
B	Educateur chef de jeunes enfants par voie d'avancement de grade	08/03/2011	du 30/11/2010 au 29/12/2010	06/01/2011	CDG 38 pour les besoins des collectivités de la région Rhône-Alpes	annuel	13/03/2012
C	Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade					tous les deux ans	17/10/2012
<b>FILIERE SPORTIVE</b>							
A	Conseiller des APS principal par voie d'avancement de grade	12/04/2011	du 04/01/11 au 02/02/11	10/02/2011	CDG 69 <a href="http://www.cdg69.fr">www.cdg69.fr</a> pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	tous les deux ans (rythme susceptible d'être modifié)	
B	Educateur des APS par voie de promotion interne				CDG 26 pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	tous les trois ans	24/01/2012
B	Educateur des APS hors classe par voie d'avancement de grade	12/04/2011	du 04/01/11 au 02/02/11	10/02/2011	CDG 26 pour les besoins des collectivités d'Auvergne et Rhône-Alpes	tous les deux ans	
<b>FILIERE ANIMATION</b>							
B	Animateur chef par voie d'avancement de grade	22/09/2011	du 03/05/2011 au 01/06/2011	09/06/2011	CDG 74 pour les besoins des collectivités de Rhône-Alpes	annuel	20/09/2012
C	Adjoint d'animation 1 <sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade					tous les deux ans	20/03/2012

Catégorie	Examen professionnel	Date de l'examen	Période de retrait des dossiers d'inscription	Date limite de retour des dossiers d'inscription	Centres de Gestion organisateurs	Périodicité envisagée	Prévision 2012
<b>FILIERE SECURITE</b>							
<b>A</b>	<b>Directeur de police municipale par voie de promotion interne</b>					tous les deux ans (à revoir)	<b>05/12/2012</b>
<b>B</b>	<b>Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade</b>					tous les deux ans (à revoir)	<b>11/12/12 à confirmer</b>
<b>B</b>	<b>Chef de service de police municipale par voie de promotion interne</b>	<b>21/04/2011</b>	du 07/12/2010 au 12/01/2011	20/01/2011	<b>CIG Grande couronne</b> <b>www.cigversailles.fr</b> : organisateur unique sur le territoire national (convention pour les besoins des collectivités de Rhône-Alpes)	tous les quatre ans	

#### COORDONNEES DES CENTRES DE GESTION DES REGIONES RHONE-ALPES

Centre de gestion de la Fonction Publique de l'Ain - 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS - Tél. 04 74 32 13 81 - site internet : [www.cdg01.fr](http://www.cdg01.fr)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de l'Ardèche - rue Baptiste Marcet BP 187 07204 AUBENAS CEDEX - Tél 04 75 35 68 10 - site internet : [www.cdg07.com](http://www.cdg07.com)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de la Drôme - Allée André Revol - Ile Girodet 26500 BOURG LES VALENCE - Tél 04 75 82 01 30 - site internet : [www.cdg26.fr](http://www.cdg26.fr)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de l'Isère - 416 rue des Universités BP 97 38402 SAINT MARTIN D'HERES - Tél 04 76 33 20 33 - site internet : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de la Loire - 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE - Tél 04 77 42 67 20 - site internet : [www.cdg42.org](http://www.cdg42.org)  
Centre de gestion de la Fonction Publique du Rhône (**coordonnateur de la région Rhône-Alpes**) - 9 allée Alban Vistel - 69110 SainteFoy-lès Lyon - Tél 04 72 38 49 50 - site internet : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de la Savoie - 53 rue de la République 73000 BARBERAZ - Tél 04 79 70 22 52 (site internet en construction)  
Centre de gestion de la Fonction Publique de la Haute-Savoie - 55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX - Tél 04 50 51 98 64 - site internet : [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr)

#### AUVERGNE

Centre de gestion de la Fonction Publique du Puy de Dôme (**coordonnateur de la région Auvergne**) - 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél 04 73 28 59 80 - site internet : [www.cdg63.fr](http://www.cdg63.fr)

#### Aucun dossier ne pourra être délivré ou retourné en dehors des dates fixées par l'arrêté d'ouverture de l'examen.

Attention : pour les courriers et les dossiers envoyés par la Poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant : tous les courriers taxés au destinataire seront refusés et ne pourront faire l'objet d'un second envoi après la date limite de dépôt des dossiers.

#### Informations sur les examens mentionnés ci-avant :

- **par Internet** : [www.cdg74.fr](http://www.cdg74.fr) : consultation et téléchargement des calendriers et brochures d'information à tout moment ;
- **par courrier** : pour recevoir une documentation relative à un examen en dehors de la période d'inscription, adresser une demande par voie postale portant l'intitulé du concours concerné, accompagnée d'une enveloppe au format 21x29,7 cm (A4) affranchie à 1,35 Euro et libellée aux nom et adresse du demandeur.

## CONDITIONS D'ACCES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS PROGRAMMES EN 2011 et 2012 EN RHONE-ALPES

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, article 13).

Catégorie	Examen professionnel	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>A</b>	<b>Attaché (secrétaires de mairie)</b>	<p><i>durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à :</i></p> <p>1) 14 ans la première année qui suit la date de publication du décret n°2001-1191 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;</p> <p>2) 10 ans, la deuxième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>3) 8 ans, la troisième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>4) 7 ans, la quatrième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>5) 4 ans, la cinquième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>6) 3 ans, la sixième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>7) 2 ans, la septième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>8) 1 an, la huitième année qui suit la date de publication du même décret ;</p> <p>Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, sans condition de durée de services effectifs, aux examens professionnels mentionnés à l'article 33-4 du décret n° 87-1099 précité organisés les neuvième et dixième année qui suivent la publication du même décret.</p> <p>Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuve, les fonctionnaires doivent détenir l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 4 du décret n° 87-1099 précité, à savoir :</p> <p>- Un diplôme national correspondant au moins à un 2ème cycle d'études supérieures</p>
<b>A</b>	<b>Attaché principal par voie d'avancement de grade</b>	<p>Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement :</p> <p>- après un examen professionnel, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.</p>
<b>B</b>	<b>Rédacteur par voie de promotion interne</b>	<p>1<sup>er</sup> examen : ouvert aux adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées.</p> <p>2<sup>ème</sup> examen : ouvert aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui justifient d'au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage.</p>
<b>B</b>	<b>Rédacteur chef par voie d'avancement de grade</b>	Examen ouvert aux rédacteurs ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon de leur grade et aux rédacteurs principaux sans condition d'ancienneté.
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade</b>	Examen ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2 <sup>ème</sup> classe ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>A</b>	<b>Ingénieur par voie de promotion interne</b>	<p>1) examen ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et ceux du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.</p> <p>2) examen ouvert aux techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p>
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur par voie de promotion interne ouvert aux contrôleurs de travaux (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)</b>	Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur par voie de promotion interne ouvert aux catégories C (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)</b>	Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe, âgés de quarante ans au moins au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement.
<b>B</b>	<b>Technicien supérieur chef par voie d'avancement de grade (sous réserve de la réforme du cadre d'emplois)</b>	Examen ouvert aux techniciens supérieurs comptant six ans de services dans leur grade et ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon depuis au moins six mois et aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté.
<b>C</b>	<b>Agent de maîtrise par voie de promotion interne</b>	Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe.

<b>C</b>	<b>Adjoint technique de 1ère classe par voie d'avancement de grade</b>	Examen ouvert aux adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe comptant 3 ans de services effectifs et ayant atteint le 4 <sup>ème</sup> échelon.
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
<b>A</b>	<b>Directeur d'enseignement artistique 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories par voie de promotion interne</b>	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique qui, âgés de quarante ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans cet emploi.
<b>B</b>	<b>Assistant qualifié de conservation du PB hors classe</b>	Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants qualifiés de conservation de 2ème classe ayant un an d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade et les assistants qualifiés de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de service dans le cadre d'emplois et qui ont été admis à l'examen professionnel
<b>B</b>	<b>Assistant de conservation du PB hors classe</b>	Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants de conservation de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les assistants de conservation de 1ère classe sans condition d'ancienneté et qui ont été admis à l'examen professionnel.
<b>C</b>	<b>Adjoint du patrimoine 1<sup>ère</sup> classe</b>	Peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux du patrimoine de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et qui ont été admis à l'examen professionnel.
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
<b>A</b>	<b>Puéricultrice cadre supérieur de santé</b>	Peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
<b>B</b>	<b>Educateur chef de jeunes enfants</b>	Examen ouvert aux Educateurs de Jeunes Enfants ayant 1 an d'ancienneté dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, comptant 3 ans de services dans le cadre d'emplois
<b>C</b>	<b>Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Examen ouvert aux agents sociaux de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
<b>A</b>	<b>Conseiller des APS principal par voie d'avancement de grade</b>	Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de seconde classe après inscription sur un tableau d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de huit ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs et qui ont été admis à l'examen professionnel.
<b>B</b>	<b>Educateur des APS par voie de promotion interne</b>	Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives, après inscription sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale et qui ont satisfait à un examen professionnel.
<b>B</b>	<b>Educateur des APS hors classe par voie d'avancement de grade</b>	Peuvent être nommés éducateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement arrêté par l'autorité territoriale les éducateurs de 2ème classe ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les éducateurs de 1ère classe sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel.
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
<b>B</b>	<b>Animateur chef par voie d'avancement de grade</b>	Peuvent se présenter à l'examen professionnel les animateurs ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'ancienneté.
<b>C</b>	<b>Adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade</b>	Peuvent être inscrits sur le tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade et qui ont été admis à l'examen professionnel.

**FILIERE SECURITE**

<p align="center"><b>A</b></p>	<p><b>Directeur de police municipale par voie de promotion interne</b></p>	<p>1 Examen ouvert aux chefs de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle qui comptent au moins trois années de services effectifs, à la date de publication du présent décret, soit le 18 novembre 2006, en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. 2 Examen est ouvert aux agents non titulaires occupant depuis au moins trois ans, à la date de publication du présent décret, soit le 18 novembre 2006, un emploi de direction de la police municipale dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est au moins égal à 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale et qui, à la date de publication du présent décret, sont titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II (au moins licence). La titularisation ne peut intervenir que lorsque les agents ont obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. 3 Examen ouvert aux fonctionnaires qui remplissent les conditions suivantes : - être titulaire d'un emploi créé avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, en vertu de l'article L. 412-2 du code des communes alors en vigueur, et pour lequel l'indice brut afférent au 1er échelon est au moins égal à 379 ; - assurer des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le procureur de la République et assermenté dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code de la route ;</p>
<p align="center"><b>B</b></p>	<p><b>Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle par voie d'avancement de grade</b></p>	<p>Examen ouvert aux chefs de service de police de classe normale comptant 6 ans de service en cette qualité, ayant atteint le 5ème échelon de leur garde et aux chefs de service de police municipale de classe supérieure sans condition d'ancienneté</p>
<p align="center"><b>B</b></p>	<p><b>Chef de service de police municipale par voie de promotion interne</b></p>	<p>Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions du 2° de l'article 3 du décret du 20 janvier 2000 modifié, les fonctionnaires territoriaux âgés de trente-huit ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen, qui comptent à cette date au moins huit ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel.</p>